



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



**Résolutions adoptée
à la
106^e Conférence annuelle**

**Août 2011
Windsor (Ontario)**

ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE
À l'avant-garde du progrès policier

300, promenade Terry Fox, unité 100, Kanata (Ontario) K1K 0E3
Tél. : 613-233-1106 Téléc. : 613-233-6960
Courriel : cacp@cacp.ca Web : www.cacp.ca

Table des matières

2011-01	
Présenter de nouveau des mesures législatives afin de pallier les lacunes et l'obsolescence des dispositions sur l'accès légal et l'écoute électronique.....	3
2011-02	
Présenter des mesures législatives sur les contre-mesures électroniques	6
2011-03	
Communiquer le nom et l'adresse de l'abonné en cas d'appel 9-1-1 par téléphone cellulaire	9
2011-04	
Modification au <i>Code criminel</i> du Canada et à la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i>	12
2011-05	
Ordonnances de prélèvement d'ADN non exécutées.....	16
2011-06	
Tirer parti des renseignements financiers dans les enquêtes sur le crime organisé, par l'entremise de CANAFE	20
2011-07	
Services de police nationaux	24
2011-08	
Norme canadienne pour les enquêteurs en matière d'exploitation des enfants	25
2011-09	
Évolution de la Stratégie canadienne d'application de la loi (SCAL) afin de lutter contre le crime organisé.....	29
<i>Appendice 1 – Cadre des fonctions du renseignement et des opérations</i>	
<i>Appendice 2 – Stratégie canadienne d'application de la loi (SCAL) – Énoncé de vision</i>	
<i>Appendice 3 – Stratégie canadienne d'application de la loi (SCAL) – Déclaration d'engagement</i>	
<i>Appendice 4 – Cadre des fonctions du renseignement et des opérations – Rôles et responsabilités des intervenants</i>	

**PRÉSENTER DE NOUVEAU DES MESURES LÉGISLATIVES AFIN
DE PALLIER LES LACUNES ET L'OBSOLESCENCE DES
DISPOSITIONS SUR L'ACCÈS LÉGAL ET L'ÉCOUTE
ÉLECTRONIQUE**

Présentée par le Comité sur la modification des lois

ATTENDU QUE les dispositions actuelles du *Code criminel* habilitant la police à procéder à des interceptions électroniques et des saisies avec l'autorisation des tribunaux sont dépassées par rapport aux réalités modernes;

ET ATTENDU QUE la modernisation de ces dispositions s'impose à titre urgent pour tenir compte des grands progrès des technologies des communications;

ET ATTENDU QUE les nouvelles technologies des télécommunications ne sont soumises à aucune exigence permettant l'interception;

ET ATTENDU QUE le régime législatif actuel a donné lieu à des refuges contre l'interception,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police incite le gouvernement fédéral à présenter des mesures législatives modifiant le *Code criminel* de façon à exiger que les nouvelles technologies des télécommunications permettent l'interception, à parer aux refuges contre l'interception et à moderniser les dispositions sur l'interception électronique.

**PRÉSENTER DE NOUVEAU DES MESURES LÉGISLATIVES AFIN
DE PALLIER LES LACUNES ET L'OBSOLESCENCE DES
DISPOSITIONS SUR L'ACCÈS LÉGAL ET L'ÉCOUTE
ÉLECTRONIQUE**

Présentée par le Comité sur la modification des lois

Commentaire

Des projets de loi successifs visant l'accès légal ont bénéficié de l'appui du gouvernement et de tous les partis mais ont chaque fois échoué en raison de la prorogation de la session parlementaire avant la troisième lecture.

Le régime législatif obsolète du Canada date des jours du téléphone à cadran rotatif. La modernisation des dispositions législatives s'impose d'urgence pour tenir compte des grands progrès des technologies des communications – comme le courriel, le chiffrement et les messages texte. Ces nouvelles technologies permettent la perpétration d'anciens crimes par de nouveaux moyens ainsi que l'apparition de nouveaux crimes tels que virus, chevaux de Troie, vers, piratage, logiciels espions, pourriel, hameçonnage, vol d'identité, fraude sur Internet et blanchiment d'argent.

Au contraire des anciennes données et technologies téléphoniques, quand un téléphone était rattaché à un fil en un lieu donné et communiquait avec d'autres téléphones rattachés à des fils, les nouvelles technologies procèdent d'une façon résolument différente. La technologie est mobile, recourant à des fréquences sans fil et à des fournisseurs de services Internet du monde entier. L'interception est beaucoup plus complexe, et des technologies de pointe ainsi que des lois actualisées sont nécessaires pour faire concurrence aux criminels. Il existe aujourd'hui un certain nombre de nouvelles technologies des télécommunications qui ne peuvent pas être interceptées, ce qui assure aux criminels une façon sûre de poursuivre leurs activités à l'abri du regard de la police. D'autres pays du G-8 exigent que les nouvelles technologies des télécommunications permettent l'interception.

À défaut d'une modernisation, les dispositions législatives actuelles compliquent les enquêtes policières et compromettent la sécurité publique. Des modifications urgentes sont nécessaires pour permettre à la police de faire enquête légalement et efficacement sur des infractions graves, surtout celles commises par les organisations criminelles et autres gangs.

**PRÉSENTER DE NOUVEAU DES MESURES LÉGISLATIVES AFIN
DE PALLIER LES LACUNES ET L'OBSOLESCENCE DES
DISPOSITIONS SUR L'ACCÈS LÉGAL ET L'ÉCOUTE
ÉLECTRONIQUE**

Présentée par le Comité sur la modification des lois

Infocapsules

- Les dispositions législatives actuelles qui régissent l'accès légal datent de l'époque du téléphone à cadran rotatif. Vu les progrès inexorables de la technologie électronique, elles sont maintenant obsolètes et elles compromettent la sécurité publique en compliquant les enquêtes policières.
- Des modifications sont requises d'urgence pour permettre à la police de faire enquête légalement et efficacement sur les infractions graves commises en utilisant de nouvelles technologies de communication de pointe, surtout les infractions commises par les groupes du crime organisé et autres gangs.
- Avant la prorogation du Parlement, de nouvelles mesures législatives sur l'accès légal avaient été présentées et avaient reçu l'appui de tous les partis en première et deuxième lectures. Maintenant que le Parlement a repris ses travaux, les projets de loi C-46 et C-47 devraient être présentés de nouveau afin d'arriver à la troisième et dernière lecture.
- Ces deux projets de loi doteront la police des outils nécessaires face aux nouvelles tendances criminelles associées à la technologie moderne des communications.

PRÉSENTER DES MESURES LÉGISLATIVES SUR LES CONTRE-MESURES ÉLECTRONIQUES

Présentée par le Comité sur la modification des lois

ATTENDU QUE le grand public peut se procurer des contre-mesures électroniques (CME) sur le marché;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur la radiocommunication*, au palier fédéral, ne contient pas des indications claires sur la possession et l'utilisation de contre-mesures électroniques, non plus que des interdictions claires qui permettraient une intervention efficace des organismes d'application de la loi;

ET ATTENDU QUE les contre-mesures électroniques ont prouvé leur efficacité et sont aujourd'hui utilisées par le crime organisé pour entraver les systèmes de communication de la police y compris la répartition assistée par ordinateur, les radios de police et les téléphones cellulaires;

ET ATTENDU QUE la sécurité des agents et du public est compromise quand les responsables de l'application de la loi sont privés de communications face à des individus possédant cette technologie,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police incite le gouvernement fédéral du Canada à présenter des mesures législatives visant les contre-mesures électroniques qui limiteraient la possession et l'utilisation (ou la mise en application) de cette technologie en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la radiocommunication*. Ces mesures législatives devraient conférer aux responsables de l'application de la loi les habituels pouvoirs d'arrestation et de détention, et comprendre des dispositions sur les perquisitions et les saisies à l'égard de cette technologie lorsque des dispositifs électroniques sont utilisés en contravention de la loi.

PRÉSENTER DES MESURES LÉGISLATIVES SUR LES CONTRE-MESURES ÉLECTRONIQUES

Présentée par le Comité sur la modification des lois

Commentaire

Les dispositifs de contre-mesures électroniques (CME), ou brouilleurs, existent depuis des années. Ils étaient à l'origine utilisés par les militaires pour perturber les communications hostiles et pour mettre leurs propres activités à l'abri de la surveillance électronique. Les dispositifs de CME ont évolué, passant d'une action à large bande s'appuyant sur une « force brute » sans raffinement au blocage soit de bandes précises du spectre des radiofréquences, soit d'une partie du spectre tout en permettant l'utilisation de certaines fréquences sans entrave. Ces dispositifs se trouvent maintenant sur le marché. Certains sont d'une conception avancée et il en existe de différentes formes et tailles, depuis les petites unités, de la taille d'un briquet, jusqu'aux plus grandes et plus puissantes montées sur un véhicule. Elles sont annoncées ouvertement par des entreprises au Canada. Ces dispositifs peuvent empêcher un agent de police de communiquer avec son répartiteur ou d'autres agents de police.

Ces dispositifs et le but dans lequel ils ont été mis au point sont foncièrement nuisibles et se prêtent à une utilisation par le crime organisé et d'autres éléments dans le cadre d'activités criminelles. Le danger qu'ils posent pour la vie et la sécurité de tous les agents de la sécurité publique est évident. La possession, l'importation, la vente et la fabrication de ces dispositifs doivent devenir illégales au Canada sauf en vertu d'une dispense ou d'un régime de permis autorisant leur utilisation par des organismes gouvernementaux et des personnes désignées aux fins de la sécurité publique. La réglementation de ces dispositifs doit être prévue par le *Code criminel*, au même titre que d'autres dispositifs prohibés.

PRÉSENTER DES MESURES LÉGISLATIVES SUR LES CONTRE-MESURES ÉLECTRONIQUES

Présentée par le Comité sur la modification des lois

Infocapsules

- Les contre-mesures électroniques (CME) sont des dispositifs conçus et utilisés à l'origine par les forces armées pour entraver les communications électroniques.
- Ces dispositifs se trouvent maintenant sur le marché, et des entreprises en font la publicité au Canada.
- Il a été prouvé que ces dispositifs sont maintenant utilisés par des groupes du crime organisé pour perturber les systèmes de communication policiers.
- Lorsque les responsables de l'application de la loi sont privés de communications, la sécurité des agents et du public est compromise.
- L'Association canadienne des chefs de police croit fermement que ces dispositifs devraient être réglementés en vertu du *Code criminel*, comme le sont d'autres dispositifs prohibés.

**COMMUNIQUER LE NOM ET L'ADRESSE DE L'ABONNÉ EN
CAS D'APPEL 9-1-1 PAR TÉLÉPHONE CELLULAIRE**

Présentée par le Comité sur la modification des lois

ATTENDU QUE nous vivons dans une société qui utilise maintenant largement les communications mobiles;

ET ATTENDU QUE le niveau de sécurité assuré à la suite d'un appel 9-1-1 ne devrait pas être différent que l'appel provienne d'un téléphone filaire ou d'un téléphone cellulaire;

ET ATTENDU QUE la politique du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes comporte une lacune en exigeant la divulgation du numéro et non pas du nom et de l'adresse associés à un téléphone cellulaire dont provient un appel d'urgence;

ET ATTENDU QUE des délais inutiles surviennent avant que la police puisse intervenir à la suite d'un appel d'urgence provenant d'un téléphone cellulaire en raison des mesures actuelles d'analyse du contexte et d'évaluation des risques nécessaires à la suite d'appels 9-1-1 provenant d'un téléphone cellulaire avant que l'adresse qui y est associée puisse être déterminée, et que ces délais compromettent la sécurité publique,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police incite le gouvernement fédéral du Canada à présenter des mesures législatives exigeant qu'en cas d'appel 9-1-1, les fournisseurs de services sans fil communiquent immédiatement aux centres d'appels de la sécurité publique le nom et l'adresse de l'abonné;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police incite le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à prendre des mesures immédiates afin de modifier la décision de télécom 2009-40 de façon à ce que les fournisseurs de services sans fil soient tenus, en cas d'appel 9-1-1 à partir d'un téléphone cellulaire, de communiquer le nom et l'adresse de l'abonné.

**COMMUNIQUER LE NOM ET L'ADRESSE DE L'ABONNÉ EN
CAS D'APPEL 9-1-1 PAR TÉLÉPHONE CELLULAIRE**

Présentée par le Comité sur la modification des lois

Commentaire

Il existe actuellement une distinction entre l'information que reçoit un centre d'appels de la sécurité publique (CASP) quand un appel 9-1-1 provient d'un téléphone filaire ou d'un téléphone cellulaire. La politique du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, en vertu de la décision de télécom 2009-40, exige en cas d'appel d'urgence que les fournisseurs de services sans fil communiquent le numéro de téléphone d'un téléphone cellulaire mais non pas, comme dans le cas d'un téléphone filaire, le nom et l'adresse de l'abonné.

Il en découle des délais inutiles dans l'intervention policière. Des incidents récents de violence familiale ont connu une issue tragique après que des appels à l'aide ont été effectués au moyen de téléphones cellulaires et que le nom et l'adresse du client n'ont pas pu être obtenus rapidement. Cette situation est inacceptable dans une société où les personnes appelant au 9-1-1 le font pour recevoir une aide immédiate.

**COMMUNIQUER LE NOM ET L'ADRESSE DE L'ABONNÉ EN
CAS D'APPEL 9-1-1 PAR TÉLÉPHONE CELLULAIRE**

Présentée par le Comité sur la modification des lois

Infocapsules

- Dans une société où de plus en plus de personnes utilisent couramment des appareils sans fil comme téléphones, le nom et l'adresse de l'abonné constituent la pierre angulaire, ou le point de départ, permettant à la police d'exécuter les tâches que lui imposent la loi et le droit commun : prévention du crime, enquêtes, maintien de la sécurité publique et autres.
- Pour assurer la sécurité de nos collectivités, les centres d'appels de la sécurité publique doivent disposer de renseignements convenables et fiables pour évaluer les risques qui se posent pour les membres du public et pour les situer dans des situations d'urgence où chaque seconde compte. Le régime actuel fournit uniquement le numéro de téléphone et des coordonnées XY non fiables, ce qui impose des mesures et des délais supplémentaires pour évaluer les risques et localiser l'auteur d'un appel d'urgence au 911. Des changements immédiats sont nécessaires à la politique du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en la matière.
- C'est dans cette optique que l'Association canadienne des chefs de police presse le CRTC de prendre des mesures immédiates afin de modifier sa décision de télécom 2009-40.

**MODIFICATION AU CODE CRIMINEL DU CANADA ET À LA LOI
SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES**

Présentée par le Comité sur la modification des lois

ATTENDU QUE l'analyse génétique est un précieux outil dans les enquêtes et les poursuites visant les infractions criminelles ainsi que pour la protection de la société et la disculpation des innocents, et qu'il est dans l'intérêt public que les enquêtes soient menées à bien aussi rapidement que possible;

ET ATTENDU QUE le système établi dans le *Code criminel* exigeant qu'il y ait eu condamnation pour une infraction primaire et qu'un tribunal rende une ordonnance avant qu'un échantillon d'ADN puisse être prélevé engendre des lourdeurs administratives et des délais considérables;

ET ATTENDU QUE le tribunal a une latitude limitée de refuser d'ordonner un prélèvement d'échantillon d'ADN à la suite d'une infraction primaire;

ET ATTENDU QUE le délai entre l'arrestation et la déclaration de culpabilité peut être long, et que le délai qui en découle dans l'obtention d'un échantillon d'ADN peut gravement compromettre des enquêtes,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police incite le gouvernement fédéral du Canada à présenter des modifications au *Code criminel* du Canada et à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* qui permettraient :

- le prélèvement d'échantillons d'ADN de toute personne accusée légalement d'une infraction primaire au sens de l'alinéa *a)* de la définition d'une infraction primaire donnée à l'article 487.04 du *Code criminel*;
- la suppression d'un échantillon de la Banque de données génétiques si la personne accusée n'est pas déclarée coupable de l'infraction en cause (au terme des périodes d'appel).

MODIFICATION AU CODE CRIMINEL DU CANADA ET À LA LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Présentée par le Comité sur la modification des lois

Commentaire

Aucune technique d'identification judiciaire (empreintes digitales, balistique, traces de pneus, traces d'outils) n'est aussi efficace que l'ADN pour identifier des personnes qui ont commis un crime ou pour disculper une personne soupçonnée à tort. L'article 4 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* affirme expressément que « la protection de la société et l'administration de la justice sont bien servies par la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants, lesquelles peuvent être facilitées par l'utilisation de profils d'identification génétique. »

En Europe, où l'Angleterre est largement reconnue comme ayant une des façons les plus efficaces d'utiliser la technique d'identification génétique judiciaire, les statistiques indiquent que grâce à un système contenant plus de 2 millions de profils d'identification génétique, la probabilité d'obtenir une correspondance entre un profil provenant du lieu d'un crime et un profil « de justice pénale » (personne arrêtée ou soupçonnée) est majorée de 40 %¹,

Actuellement, le profil d'identification génétique d'un délinquant n'est pas recherché dans la Banque de données avant qu'une condamnation soit prononcée et qu'une ordonnance soit rendue pour le prélèvement d'un échantillon, au contraire des empreintes digitales qui sont prélevées et comparées à la base de données des empreintes digitales au moment de l'arrestation. Les cas non résolus se trouvant dans la Banque de données peuvent rester en suspens pendant un long délai en attendant que l'ADN d'un délinquant soit soumis. Par ailleurs, il y a souvent un important délai entre arrestation et condamnation, ce qui ajoute des années avant que les affaires dans la Banque de données puissent faire l'objet d'une enquête convenable et que les délinquants soient identifiés ou les innocents disculpés. Il faut noter qu'une correspondance dans la Banque de données permet seulement à une enquête de passer à l'étape de l'obtention d'un mandat.

Les délais dans l'obtention d'un échantillon pour une recherche dans la Banque de données signifient que des infractions précédemment commises par un délinquant restent non résolues jusqu'à ce qu'il y ait condamnation pour la nouvelle infraction. Ainsi un accusé qui a commis d'autres crimes peut échapper à la détection pendant des années en attendant le procès consécutif à son arrestation actuelle, ce qui laisse les victimes sans réponses et permet à un accusé libéré sous caution de continuer de commettre impunément des infractions semblables. Si un accusé n'est pas condamné, son échantillon est retiré de la Banque de données et détruit. De nombreux accusés ne se

¹ Asplen, Christopher. *The Application of DNA Technology in England and Wales*. Smith Alling Lane. Reçu du département de la Justice des États-Unis, janvier 2004, p. 1.

présentent pas au tribunal et de nombreuses personnes qui doivent donner un échantillon d'ADN ne le font pas. Le prélèvement de l'ADN au moment de l'arrestation garantit qu'un échantillon est fourni².

Les infractions décrites à l'alinéa *a*) de la définition d'« infraction primaire » de l'article 487.04 sont les plus graves du *Code criminel* (meurtre, agression sexuelle grave, enlèvement, vol, etc.), et le tribunal doit ordonner le prélèvement d'un échantillon d'ADN une fois la condamnation prononcée. Par contre dans le cas des infractions primaires décrites aux alinéas *a.1*) à *d*) de la définition de l'article 487.04 et des « infractions secondaires » également décrites dans l'article 487.04, le tribunal a une certaine latitude dans la décision d'ordonner le prélèvement d'un échantillon de substances corporelles une fois la condamnation prononcée. Le public a un intérêt spécial à ce que les enquêtes sur ces infractions graves se fassent rapidement.

Si le *Code criminel* est modifié de façon à permettre le prélèvement d'un échantillon au moment de l'arrestation pour une « infraction primaire » au sens de l'alinéa *a*) de la définition de l'article 487.04, les correspondances dans la Banque de données seront repérées beaucoup plus tôt et les enquêtes pourront avancer d'autant plus rapidement. L'élimination du délai profite à l'administration de la justice en garantissant que les enquêtes sont menées tant que les autres preuves peuvent encore être réunies et que les souvenirs des témoins sont encore frais. En outre, les procès seraient entrepris dans un délai raisonnable, dans le respect des droits que la Constitution accorde à un accusé.

² Victims of Violence. (2008). *Research – DNA Databanks*. Consulté le 8 mars 2011 à : www.victimsofviolence.on.ca/rev2/index.php?option=com_content&task=view&id=341&Itemid=31

**MODIFICATION AU CODE CRIMINEL DU CANADA ET À LA LOI
SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES**

Présentée par le Comité sur la modification des lois

Infocapsules

- Le recours aux empreintes génétiques pour identifier les auteurs d'un crime ou disculper une personne soupçonnée d'un crime est plus efficace que toute autre technique d'identification judiciaire.
- Au contraire des empreintes digitales qui sont relevées lors de l'arrestation et comparées à la base de données d'empreintes digitales, les empreintes génétiques ne sont pas recherchées dans la Banque de données nationale avant qu'une condamnation ait été prononcée et qu'une ordonnance ait été rendue pour le prélèvement d'un échantillon.
- Par ailleurs, de nombreux accusés omettent de se présenter en cour et de nombreuses personnes tenues de donner un échantillon d'ADN omettent de le faire. Le prélèvement de l'ADN au moment de l'arrestation garantirait qu'un échantillon est fourni.
- Le processus actuel engendre de longs délais dans les enquêtes d'affaires en cours et d'autres crimes qu'un suspect peut avoir commis précédemment. Les affaires Paul Bernardo et Russell William, en Ontario, l'illustrent abondamment.
- Si le *Code criminel* est modifié de façon à permettre le prélèvement d'un échantillon au moment de l'arrestation pour une « infraction primaire » au sens de l'article 487.04, les correspondances dans la Banque de données seront repérées beaucoup plus tôt et les enquêtes pourront être menées à bien plus rapidement.
- Le public a le droit de s'attendre à ce que les enquêtes soient menées rapidement et efficacement, ce qui aidera du reste à prévenir la perpétration d'autres infractions par les mêmes délinquants.
- En dernier ressort, l'élimination des délais servira bien l'administration de la justice au Canada.

ORDONNANCES DE PRÉLÈVEMENT D'ADN NON EXÉCUTÉES

Présentée par le Comité sur la modification des lois

ATTENDU QUE l'analyse génétique est un précieux outil dans les enquêtes et les poursuites visant les infractions criminelles ainsi que pour la protection de la société et la disculpation des innocents;

ET ATTENDU QUE la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* est entrée en vigueur le 30 juin 2000,

ET ATTENDU QUE les agents de la paix sont chargés d'exécuter les ordonnances de prélèvement d'ADN rendues par les tribunaux;

ET ATTENDU QUE des lacunes persistent dans la loi à l'égard des modalités des ordonnances de prélèvement d'ADN et qu'il reste à l'échelle du pays des centaines d'ordonnances de prélèvement d'ADN non exécutées qui peuvent poser un risque important pour la sécurité publique,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police incite le gouvernement fédéral du Canada à présenter des modifications au *Code criminel* afin de prévoir que :

- les ordonnances de prélèvement d'ADN sont valables jusqu'à ce qu'elles soient exécutées;
- les ordonnances de prélèvement d'ADN peuvent être exécutées en tout lieu au Canada.

ORDONNANCES DE PRÉLÈVEMENT D'ADN NON EXÉCUTÉES

Présentée par le Comité sur la modification des lois

Commentaire

La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, modifiée en 2000, ch. 10, constitue un cadre juridique de réglementation de la collecte et de la sauvegarde des empreintes génétiques et des échantillons de substances corporelles dont elles ont été dérivées. La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* prévoit la structure et l'administration d'une banque nationale de données génétiques. Cette banque de données est tenue par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et est utilisée pour aider les organismes canadiens d'application de la loi dans leurs enquêtes sur les crimes graves.

La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* doit être lue de concert avec les dispositions du *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46 (*Code criminel*) traitant du prélèvement et de l'utilisation d'échantillons de substances corporelles. En janvier 2008, le *Code criminel* a été modifié de façon à préciser les critères et les modalités de prélèvement d'échantillons de substances corporelles.

Les dispositions du *Code criminel* prévoient qu'un juge de la cour provinciale rende une ordonnance de prélèvement d'ADN lorsqu'il est convaincu qu'une infraction désignée a été commise.

Les infractions désignées relèvent en général des sévices graves à la personne. Le juge doit être convaincu que la délivrance de l'ordonnance servirait au mieux l'administration de la justice. Les modifications de janvier 2008 prévoient qu'un juge peut préciser dans l'ordonnance à quel moment et à quel endroit le délinquant doit se présenter pour se soumettre au prélèvement d'échantillons de substances corporelles (*Code criminel*, paragraphe 487.051(4)).

De même, les modifications ont ajouté une disposition permettant qu'un mandat soit délivré pour l'arrestation de tout délinquant qui ne se soumet pas à une telle ordonnance.

Avant ces modifications toutefois, des centaines d'ordonnances de prélèvement d'ADN de partout au pays sont restées sans être exécutées.

La liste n'est pas exhaustive, mais il semble que la plupart des cas où les ordonnances de prélèvement d'ADN n'ont pas été exécutées s'expliquent par une ou plusieurs des raisons suivantes :

1. un délinquant non détenu n'a jamais été confié à un agent de police pour prélèvement d'un échantillon d'ADN;

2. un délinquant non détenu a été transporté en un lieu pour permettre à un agent de police de prélever un échantillon d'ADN, mais aucun agent n'était disponible pour exécuter l'ordonnance;
3. une « ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique » n'a jamais été signifiée au délinquant, qui a dès lors quitté le tribunal sans en tenir compte;
4. après le 1^{er} janvier 2008, le tribunal n'a pas rendu une ordonnance rédigée selon la formule 5.041 précisant la date, l'heure et le lieu auxquels le délinquant devait se présenter pour se soumettre au prélèvement d'un échantillon de substances corporelles;
5. un délinquant détenu a purgé sa peine et a été libéré sans qu'il soumette un échantillon d'ADN.

Bien que les organismes d'application de la loi restent en possession d'ordonnances non exécutées de prélèvement d'échantillons d'ADN de délinquants qui ont commis des infractions primaires ou secondaires (au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*), ils ne peuvent pas les exécuter sans risquer d'aller à l'encontre de l'article 487.056 du *Code criminel*. Cette disposition exige que les échantillons de substances corporelles soient prélevés :

- a) aux date, heure et lieu fixés dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 487.051(4) *ou dès que possible par la suite*;
- b) dans les autres cas, le jour où l'ordonnance autorisant le prélèvement est rendue *ou dès que possible par la suite*.
[Nos italiques]

ORDONNANCES DE PRÉLÈVEMENT D'ADN NON EXÉCUTÉES

Présentée par le Comité sur la modification des lois

Infocapsules

- La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* qui est entrée en vigueur le 30 juin 2000 constitue un cadre juridique de la collecte et de la sauvegarde des empreintes génétiques et des échantillons de substances corporelles dont elles ont été dérivées.
- Les formalités initialement prévues pour les ordonnances de prélèvement d'ADN comportaient certaines lacunes législatives qui n'ont pas été immédiatement reconnues (mais qui ont depuis lors été rectifiées).
- En raison de ces anciennes lacunes législatives, il reste au pays des centaines d'ordonnances de prélèvement d'ADN qui n'ont pas été exécutées. La situation suscite de graves inquiétudes pour la sécurité publique.
- Les délais dans l'obtention d'un échantillon pour les recherches dans la Banque de données signifient que des infractions précédentes d'un délinquant restent non résolues, et des infractions futures pourront passer inaperçues.
- En Angleterre, où plus de 2 millions de profils génétiques sont répertoriés, les statistiques indiquent une probabilité accrue de 40 % d'obtenir une correspondance entre un profil provenant du lieu d'un crime et un profil « de justice pénale » (personne arrêtée ou suspect).
- Face au problème des ordonnances de prélèvement d'ADN non exécutées, l'Association canadienne des chefs de police presse le gouvernement fédéral du Canada de présenter des modifications au *Code criminel* du Canada et à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* de sorte que sur demande, les tribunaux puissent renouveler une ordonnance non exécutée et ainsi obliger une personne à se présenter à une date, une heure et un lieu précis pour donner l'échantillon exigé par l'ordonnance initiale. Les modifications législatives devraient aussi prévoir la possibilité, lorsque la personne en cause ne peut pas être trouvée aux fins de la signification d'une telle ordonnance, de présenter une demande de mandat pancanadien en vue de détenir brièvement la personne une fois qu'elle a été trouvée et de prélever un échantillon.

TIRER PARTI DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS DANS LES ENQUÊTES SUR LE CRIME ORGANISÉ, PAR L'ENTREMISE DE CANAFE

Présentée par le Comité sur le crime organisé

ATTENDU QUE des efforts sont déployés pour appuyer la collaboration dans le milieu canadien de l'application de la loi et pour rehausser la coordination des enquêtes ayant trait au crime organisé du fait qu'aucun organisme ne peut à lui seul combattre le crime organisé;

ET ATTENDU QUE l'importance d'un leadership actif a été reconnue pour assurer l'intégration efficace des opérations et des renseignements;

ET ATTENDU QUE le bénéfice financier a été reconnu comme le but clé de toutes les organisations criminelles et que par conséquent, les renseignements financiers doivent faire partie intégrante de toutes les enquêtes sur le crime organisé;

ET ATTENDU QUE le mandat de CANAFE est de faciliter la détection, la prévention et la dissuasion du blanchiment d'argent, du financement des activités terroristes ainsi que d'autres menaces à la sécurité du Canada en analysant de l'information et en communiquant des renseignements financiers pertinents à ces enquêtes;

ET ATTENDU QUE pour les organismes canadiens d'application de la loi, il serait avantageux d'utiliser le plus possible les renseignements financiers communiqués par CANAFE dans les enquêtes sur le crime organisé et d'accroître la coopération en vue de détecter et de combattre le blanchiment d'argent et le crime organisé,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police incite tous les organismes canadiens d'application de la loi à utiliser les renseignements financiers dans leurs enquêtes et à communiquer à CANAFE quelles sont leurs cibles provinciales et nationales.

TIRER PARTI DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS DANS LES ENQUÊTES SUR LE CRIME ORGANISÉ, PAR L'ENTREMISE DE CANAFE

Présentée par le Comité sur le crime organisé

Commentaire

Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) a été créé en 2000 lorsque la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) a été adoptée. Son mandat est de détecter, dissuader et prévenir le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Onze ans plus tard, la police et le milieu de la sécurité et du renseignement considèrent les renseignements financiers tactiques et stratégiques fournis par CANAFE comme faisant partie intégrante des enquêtes, des poursuites, de la collecte de renseignements et de la prise de décisions.

CANAFE remplit son mandat au moyen des activités suivantes :

- recueillir et analyser des renseignements sur des opérations financières douteuses;
- s'assurer que les personnes et les entités assujetties à la LRPCFAT respectent les exigences en matière de déclaration, de tenue de documents et d'autres obligations;
- communiquer des renseignements financiers aux organismes d'application de la loi pertinents, au SCRS ou à d'autres organismes désignés à cette fin par la loi pour faciliter les enquêtes et les poursuites;
- accroître le degré de sensibilisation et de compréhension du public à l'égard des questions liées au blanchiment d'argent.

Grâce à une base de données contenant des millions de fiches sur des opérations financières, les analystes de CANAFE peuvent retracer des produits de la criminalité aux fins de l'application de la loi, repérer des suspects éventuels et suivre les mouvements des produits de la criminalité dans les activités de blanchiment d'argent. La plus grande partie des centaines de dossiers que CANAFE communique aux organismes d'application de la loi partout au Canada font suite à des demandes de renseignements à titre volontaire présentées par la police à l'égard de renseignements financiers pertinents à des activités criminelles comme le trafic de drogue, la fraude et le crime organisé. CANAFE offre une ressource unique à la police parce qu'il peut, grâce à l'analyse des déclarations soumises par les établissements financiers, suivre la piste de l'argent partout au pays et, souvent, à l'étranger. Des bandes criminelles bien organisées recourent souvent à des stratagèmes élaborés et à de nombreux établissements financiers différents pour dissimuler leurs profits, de sorte qu'il est pratiquement impossible pour un corps policier de les retracer par ses propres moyens.

Le Comité sur le crime organisé reconnaît l'importance des renseignements financiers dans la lutte contre le crime organisé. De fait, le blanchiment d'argent est indissociable des activités des organisations criminelles. Les organisations criminelles utilisent toutes les techniques à leur disposition, y compris des facilitateurs et les systèmes bancaires, sans se limiter à des opérations au Canada.

Comme tous les renseignements financiers pertinents sont recueillis par le biais de CANAFE, le Comité sur le crime organisé reconnaît qu'il est avantageux que CANAFE soit tenu au courant des problèmes constatés par les organismes d'application de la loi, et a fait place à CANAFE parmi ses membres.

Le milieu de l'application de la loi a aussi compris qu'il a un rôle important à jouer pour que les organismes de renseignement reçoivent de l'information précise et à jour. Dans cette optique, le Comité exécutif national du SCRC a présenté en 2009 une résolution (2009-05) voulant que tous les plans opérationnels approuvés visant le crime organisé doivent être téléchargés dans le Système automatisé de renseignements criminels (SARC) dès le début d'une enquête. Il y a ainsi un niveau approprié de leadership, et le SARC fait maintenant partie des politiques de la plupart des organismes policiers. Les renseignements nécessaires sont ainsi communiqués au milieu du renseignement.

La résolution proposée ici vise à s'inscrire dans la même logique. Elle cherche à établir un leadership de la part de l'ACCP et son appui afin que les renseignements financiers deviennent un aspect de toutes les enquêtes sur le crime organisé. Elle vise aussi à ce que CANAFE soit reconnu comme un partenaire clé et que par conséquent il soit informé des priorités du milieu de l'application de la loi partout au Canada. CANAFE pourra ainsi mieux harmoniser ses priorités avec celles de l'application de la loi, et donc améliorer la qualité des communications produites.

TIRER PARTI DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS DANS LES ENQUÊTES SUR LE CRIME ORGANISÉ, PAR L'ENTREMISE DE CANAFE

Présentée par le Comité sur le crime organisé

Infocapsules

- Le Comité de l'ACCP sur le crime organisé s'attache à répondre aux besoins du milieu canadien de l'application de la loi dans la lutte contre le crime organisé, fait la promotion de stratégies innovatrices en matière d'application de la loi, et contribue à l'évolution des politiques publiques et de la loi en tant que véritable partenaire des acteurs assurant la sécurité des Canadiens et d'acteurs internationaux.
- Le fait de suivre la piste de l'argent peut aider à révéler l'activité criminelle puisque le blanchiment d'argent est essentiellement devenu une pratique normale des organisations criminelles.
- Le Comité sur le crime organisé croit qu'il est avantageux que les renseignements financiers deviennent un aspect de toutes les enquêtes sur le crime organisé.
- Dans cette optique, CANAFE doit être reconnu comme un partenaire clé, et doit être renseigné sur les priorités de l'application de la loi partout au Canada. CANAFE pourra ainsi d'autant mieux harmoniser ses priorités avec celles de l'application et améliorer la qualité des communications de dossiers.
- Créé en 2000, CANAFE est un organisme indépendant chargé de faciliter la détection, la prévention et la dissuasion du blanchiment d'argent, du financement des activités terroristes, ainsi que d'autres menaces à la sécurité du Canada.
- CANAFE est un organisme de renseignement, et les renseignements financiers constituent son principal produit.
- CANAFE est une des unités du renseignement financier les plus informatisées au monde; il reçoit et traite par voie électronique presque tous ses renseignements sur les opérations financières.
- CANAFE réussit à contribuer chaque année à des centaines d'enquêtes sur le crime organisé, la contrebande, le trafic de drogue et la fraude.

SERVICES DE POLICE NATIONAUX

Présentée par le sous-comité spécial de l'ACCP sur les services de police nationaux

ATTENDU QUE l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) reste déterminée à soutenir les services policiers fédéraux, provinciaux, municipaux et autochtones;

ET ATTENDU QUE la prestation de services de police nationaux a une incidence essentielle sur la prestation de services policiers partout au Canada;

ET ATTENDU QUE la prestation de tous les services policiers exige une prestation efficace de services de police nationaux;

ET ATTENDU QUE la prestation efficace d'un service de qualité uniforme répondant à des normes nationales peut seulement être assurée grâce à des services de police nationaux dotés de ressources et de fonds suffisants;

ET ATTENDU QUE le sous-comité spécial de l'ACCP sur les services de police nationaux est chargé de formuler des recommandations sur la prestation des services définis comme étant des « services de police nationaux »,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police recommande que le gouvernement fédéral du Canada, représenté par Sécurité publique Canada, fournisse des ressources et des fonds suffisants pour les services de police nationaux;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE soit formé un comité consultatif sur les services de police nationaux représentant les régions du Canada, afin de participer à la gouvernance et à l'orientation future des services de police nationaux.

**NORME CANADIENNE POUR LES ENQUÊTEURS EN MATIÈRE
D'EXPLOITATION DES ENFANTS**

Présentée par le Comité sur la cybercriminalité

ATTENDU QUE les Canadiens se sont branchés à Internet et ont adopté les technologies informatiques à un taux figurant parmi les plus élevés au monde;

ET ATTENDU QUE l'exploitation des enfants est devenue un problème d'importance nationale et internationale qui exige l'attention des organismes d'application de la loi et du système de justice pénale;

ET ATTENDU QUE pour répondre aux besoins, l'Association canadienne des chefs de police a créé en 2002 le Comité sur la cybercriminalité et l'a chargé d'assurer le leadership de l'ACCP dans l'élaboration de politiques et normes administratives pour les enquêtes axées sur la technologie, la promotion de la coopération entre organismes afin de repérer les cas d'exploitation des enfants et les enfants exploités et dans les enquêtes en découlant, l'établissement de normes de formation et le repérage de stratégies de coopération efficaces face au cybercrime aux échelons local, provincial, canadien et international;

ET ATTENDU QUE le comité a abordé dans son plan stratégique la façon d'assurer le leadership dans l'élaboration de politiques et normes administratives pour les enquêtes axées sur la technologie, la promotion de la coopération entre organismes afin de repérer les cas crimes informatiques et dans les enquêtes en découlant, et l'établissement de normes de formation;

ET ATTENDU QUE le Comité sur la cybercriminalité a constaté en matière de formation, malgré l'existence de certains programmes standardisés, des disparités entre organismes canadiens d'application de la loi dans la mise en œuvre et le contrôle d'une formation standardisée à l'intention des enquêteurs en matière d'exploitation des enfants;

ET ATTENDU QUE les enquêtes sur les cas d'exploitation des enfants menées par des enquêteurs non formés, formés seulement en partie ou autodidactes créent de grands risques pour le milieu canadien de l'application de la loi, ce qui peut réduire la confiance du public envers la capacité des organismes policiers, miner l'équité procédurale et éventuellement jeter le discrédit sur l'administration de la justice;

ET ATTENDU QUE le Collège canadien de police a élaboré et validé des cours spécialisés sur l'exploitation des enfants qui sont offerts par le Collège canadien de police et sont accessibles à tous les organismes d'application de la loi accrédités;

ET ATTENDU QUE le milieu canadien de l'application de la loi a accepté les cours de formation de l'Institut d'apprentissage en criminalité technologique du Collège canadien de police comme faisant référence pour les enquêteurs en matière d'exploitation des enfants;

ET ATTENDU QUE le Comité de l'ACCP sur la cybercriminalité a désigné le Programme de l'Institut d'apprentissage en criminalité technologique du Collège canadien de police comme la référence pour tous les agents d'application de la loi au Canada entreprenant des enquêtes sur des cas d'exploitation des enfants, et que le Comité de l'ACCP sur la cybercriminalité recommande que cette formation soit offerte de façon à faciliter l'apprentissage et l'acquisition de compétences dans les deux langues officielles,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police reconnaît la formation actuellement offerte au Collège canadien de police pour les enquêteurs en matière d'exploitation des enfants comme étant une formation offerte par un organisme approuvé aux fins de la formation destinée aux organismes canadiens d'application de la loi, cette reconnaissance n'empêchant pas les organismes d'application de la loi membres de l'Association canadienne des chefs de police d'obtenir de la formation supplémentaire sur les enquêtes axées sur l'informatique qui aiderait à renforcer la fonction d'enquête dans l'optique du but commun consistant à mener des enquêtes rigoureuses, approfondies et impartiales sur la cybercriminalité de façon à servir au mieux l'administration de la justice au Canada;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police incite tous les organismes membres qui entreprennent des enquêtes sur l'exploitation des enfants à le faire uniquement avec des membres du personnel qui satisfont à tout le moins aux normes de formation de l'Institut d'apprentissage en criminalité technologique du Collège canadien de police ou d'une autre formation validée en ce qui concerne les enquêtes sur l'exploitation des enfants.

**NORME CANADIENNE POUR LES ENQUÊTEURS EN MATIÈRE
D'EXPLOITATION DES ENFANTS**

Présentée par le Comité sur la cybercriminalité

Commentaire

L'essor de la technologie de l'information a mené à ce que les citoyens et les entreprises du Canada utilisent tous les jours de l'information ou des données informatiques. L'éventail des possibilités de cybercriminalité est vaste et continue de s'élargir en même temps que la technologie des communications et de l'accès en ligne continue de progresser.

Les enquêtes sur les cas d'exploitation des enfants par des enquêteurs non formés, formés seulement en partie ou autodidactes qui ne satisfont pas à des normes de formation et ne suivent pas des méthodes opportunes peuvent présenter un énorme risque pour le milieu canadien de l'application de la loi. Elles peuvent réduire la confiance du public envers les capacités d'enquête des organismes policiers, miner l'équité procédurale et éventuellement jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

Dans certaines provinces, les organismes policiers sont appelés à fournir des services en fonction de leur niveau de classification, ce qui entraîne plus de tâches et de responsabilités. Le Collège canadien de police offre des cours de formation qui sont nécessaires pour permettre à un organisme policier de fournir des services. Il doit donc être financé et équipé convenablement pour pouvoir offrir une formation spécialisée aux fins des enquêtes sur l'exploitation des enfants, dans les deux langues officielles, selon le besoin.

**NORME CANADIENNE POUR LES ENQUÊTEURS EN MATIÈRE
D'EXPLOITATION DES ENFANTS**

Présentée par le Comité sur la cybercriminalité

Infocapsules

- Les crimes relevant de l'exploitation des enfants sont devenus un problème d'importance nationale et internationale qui exige l'attention des organismes application de la loi et du système de justice pénale.
- Les enquêtes sur les cas d'exploitation des enfants par des enquêteurs non formés, formés seulement en partie ou autodidactes qui ne respectent pas des méthodes approuvées peut éventuellement créer un énorme risque pour le milieu canadien de l'application de la loi.
- Même si des programmes de formation standardisés sont offerts, il existe des disparités entre les organismes canadiens d'application de la loi dans la mise en œuvre et le contrôle d'une formation standardisée à l'intention des enquêteurs en matière d'exploitation des enfants et pour les enquêtes secrètes en ligne.
- L'ACCP recommande que tous les organismes membres qui entreprennent des enquêtes sur l'exploitation des enfants et des enquêtes secrètes en ligne le fassent uniquement avec des membres du personnel qui satisfont à tout le moins aux normes de formation de l'Institut d'apprentissage en criminalité technologique du Collège canadien de police ou d'une autre formation validée.
- Le Collège canadien de police offre des cours de formation qui sont nécessaires à tous les organismes policiers qui fournissent de tels services. Il doit donc être financé et équipé convenablement pour pouvoir offrir une formation spécialisée dans les deux langues officielles, selon le besoin.

**ÉVOLUTION DE LA STRATÉGIE CANADIENNE
D'APPLICATION DE LA LOI (SCAL) AFIN DE LUTTER
CONTRE LE CRIME**

Présentée par le Directeur général du Service canadien de renseignements criminels (SCRC), au nom du Comité exécutif national (CEN)

ATTENDU QUE l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) appuie sans réserve les principes et valeurs de l'intégration et de la répression criminelle axée sur les renseignements;

ET ATTENDU QUE l'ACCP a appuyé à l'unanimité en août 2007 les efforts en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une Stratégie canadienne d'application de la loi (SCAL) afin de lutter contre le crime organisé intégrée et axée sur les renseignements, dont l'un des principaux éléments consiste à utiliser les évaluations intégrées des menaces provinciales et nationales pour établir les priorités en matière de répression aux niveaux municipal, provincial et national, et qui a mené à la création du Conseil de la sécurité publique (CSP) qui est ensuite devenu la Réponse intégrée canadienne au crime organisé (RICCO);

ET ATTENDU QUE l'ACCP prend acte de l'importance de reconnaître officiellement le partenariat entre les fonctions Renseignement et Opérations – actuellement représentées par les entités du SCRC et de la RICCO – afin d'approfondir l'esprit initial de la SCAL de 2007, et que ce partenariat devrait relever d'un cadre de gouvernance commune pour parvenir à des résultats efficaces et conséquents;

ET ATTENDU QUE l'ACCP convient de capitaliser sur la structure de gouvernance actuelle du SCRC en élargissant son mandat de gouvernance du partenariat SCRC-RICCO, aux niveaux national et provincial, sous la bannière de la SCAL;

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police décide d'appuyer sans réserve la SCAL modernisée, sous la gouvernance des comités exécutifs national et provinciaux, en adoptant la Déclaration d'engagement qui énonce les attentes du partenariat et les rôles et responsabilités des parties à la SCAL.

DE PLUS, l'Association canadienne des chefs de police recommande à l'ensemble de ses membres au pays d'appuyer la SCAL modernisée et d'adopter les rôles et responsabilités énoncés dans la Déclaration d'engagement, le cas échéant.

**ÉVOLUTION DE LA STRATÉGIE CANADIENNE
D'APPLICATION DE LA LOI (SCAL) AFIN DE LUTTER
CONTRE LE CRIME**

*Présentée par le Directeur général du Service canadien de renseignements criminels
(SCRC), au nom du Comité exécutif national (CEN)*

Commentaire:

La communauté canadienne d'application de la loi a montré sa détermination à combattre le crime organisé en lançant au fil des ans une série d'initiatives favorisant l'intégration et la collaboration à tous les niveaux pour rendre le Canada plus sécuritaire. De plus, les organismes tels le Service canadien de renseignements criminels (SCRC) et son partenariat avec les dix bureaux provinciaux de renseignement criminel facilitent la production et l'échange d'information et de renseignements, et promouvoit une approche intégrée et axée sur les renseignements en matière d'application de la loi. Cette approche insiste sur l'importance de recueillir et de partager l'information afin d'élaborer des produits de renseignements opportuns voués à orienter les décisions tactiques, opérationnelles et stratégiques.

Il y a plusieurs années, la communauté canadienne d'application de la loi s'est engagée à produire des évaluations intégrées des menaces destinées à informer les décideurs des services d'application de la loi. En 2007, le Comité sur le crime organisé (CCO) de l'ACCP a soumis une résolution au CEN du SCRC et à l'ACCP concernant la création de la Stratégie canadienne d'application de la loi (SCAL) pour lutter contre le crime organisé.

Il s'agissait de la première étape visant à établir un lien entre le renseignement et les opérations. Étant entendu que la Stratégie prendrait forme progressivement, le volet initial portait sur l'utilisation des évaluations intégrées des menaces provinciales et nationales pour l'établissement des priorités en matière de répression. L'appui unanime à l'élaboration de la stratégie a mené à la création du Conseil de la sécurité publique (CSP) qui est ensuite devenu la Réponse intégrée canadienne au crime organisé (RICCO). Ce comité national est composé de représentants provinciaux qui s'échangent de l'information sur les enquêtes en cours et les bonnes pratiques en matière de répression dans leurs provinces respectives. Dès le début de la SCAL, on a envisagé de créer un comité national et des comités directeurs provinciaux d'exécution de la loi qui prendraient des décisions basées sur les évaluations intégrées des menaces. Les provinces qui ont mis sur pied ces comités ont constaté les avantages de la collaboration avec leurs homologues du renseignement. D'autres en sont à l'étape de mise en œuvre.

Tel la RICCO même, ses relations avec l'ACCP et le SCRC ont aussi évolué. Reconnaisant la nécessité d'avoir un lien avec la fonction du renseignement, la RICCO a choisi en 2009 de relever du CEN du SCRC plutôt que de demeurer sous la gouverne du CCO de l'ACCP. Bien que la relation et les mécanismes de reddition des comptes n'avaient pas encore été clairement définis, il était clair qu'un partenariat entre la RICCO et le SCRC est essentiel.

En 2010, un examen externe de la gouvernance du SCRC a donné lieu à une série de recommandations mettant l'accent sur la nécessité de moderniser les pratiques, de renouveler les partenariats et de clarifier les rôles et les responsabilités. L'une de ces recommandations en particulier portait sur la nécessité d'officialiser la relation entre la RICCO et le CEN et le SCRC.

Afin de donner suite aux recommandations de l'examen, le CEN du SCRC a mis sur pied un groupe de travail provisoire sur la gouvernance composé de cinq membres régionaux du CEN (appelés le Groupe des cinq), du DG du SCRC et du directeur d'un bureau provincial. Durant ses délibérations initiales, le groupe s'est réuni avec le coprésident de la RICCO afin d'examiner les origines du SCRC, de la RICCO et l'objet initial de la SCAL. Il est apparu clairement qu'il y avait là une occasion de capitaliser sur les progrès réalisés jusque là et de faire avancer la SCAL en regroupant les deux entités – le SCRC (pour le volet Renseignement) et la RICCO (pour le volet Opérations) – sous un même cadre de gouvernance (annexe 1). Étant donné l'infrastructure existante du CEN et des comités exécutifs provinciaux (CEP) du SCRC, on a également jugé nécessaire d'élargir le mandat de gouvernance actuel du CEN et des CEP pour y inclure le partenariat SCRC-RICCO sous la bannière de la SCAL.

C'est dans cette optique que le groupe a élaboré un nouvel énoncé de vision (annexe 2) pour la SCAL, fondé sur les concepts essentiels suivants : 1) un partenariat entre les fonctions du renseignement et des opérations à tous les niveaux; 2) une participation active et significative; 3) l'unification des efforts par une approche intégrée. On a alors convenu qu'une déclaration d'engagement (annexe 3) serait utile afin de supporter l'énoncé de vision, de clarifier les attentes du partenariat et d'énoncer les rôles et les responsabilités des parties à la SCAL (annexe 4).

Il faut préciser que les rôles et responsabilités de la SCAL ne sont pas normatifs; ils visent plutôt à trouver un équilibre entre le besoin de cohérence dans la mise en œuvre de la vision de la SCAL et l'existence de disparités régionales dans son application. Le leadership collectif exercé par le biais du cadre de gouvernance du CEN, au niveau national, et des CEP, au niveau provincial, sera déterminant dans l'accomplissement de la Stratégie. Ces organes fourniront le leadership nécessaire pour élaborer et ajuster la vision et l'orientation stratégique de la SCAL, mais aussi pour veiller à la mise en œuvre des résolutions du CEN de la SCAL. Le fait que des cadres supérieurs de la communauté d'application de la loi signent la Déclaration d'engagement clarifiera davantage la Stratégie et confirmera le large soutien aux efforts continus visant à mettre en œuvre la vision de la SCAL.

Le 11 mai 2011, le groupe a présenté un projet d'énoncé de vision, de déclaration d'engagement et de rôles et responsabilités de la SCAL au CEN du SCRC. Il a obtenu l'accord de principe à la proposition et une motion en vue d'amorcer des consultations supplémentaires avec les CEP et la RICCO en prévision des résolutions qui seront soumises au CEN et à l'ACCP en août 2011 en vue de l'adoption de la proposition de SCAL. Certaines provinces ont déjà mis en œuvre un partenariat renseignement-opérations sous la gouvernance de leur CEP, tandis que d'autres y travaillent. Comme tous les organismes d'application de la loi sont parties à la SCAL, il est indispensable d'informer les membres de l'ACCP de la proposition et d'obtenir leur appui à la mise en œuvre de la SCAL à tous les niveaux.

**ÉVOLUTION DE LA STRATÉGIE CANADIENNE
D'APPLICATION DE LA LOI (SCAL) AFIN DE LUTTER
CONTRE LE CRIME**

Présentée par le Directeur général du Service canadien de renseignements criminels (SCRC), au nom du Comité exécutif national (CEN)

Infocapsules

- La communauté canadienne d'application de la loi a accompli des progrès importants depuis que le Comité sur le crime organisé de l'ACCP a lancé la Stratégie canadienne d'application de la loi (SCAL) afin de lutter contre le crime organisé en 2007.
- En tant que leader du changement progressif dans l'exécution de la loi, l'ACCP appuie l'évolution continue de la Stratégie canadienne d'application de la loi afin de lutter contre le crime organisé.
- Deux entités d'application de la loi – le Service canadien de renseignements criminels (SCRC) et la Réponse intégrée canadienne au crime organisé (RICCO) – représentent actuellement les fonctions Renseignement et Opérations, respectivement.
- Selon le cadre de gouvernance proposé visant la mise en commun des efforts en matière de renseignements et d'opérations, le SCRC et la RICCO seraient regroupés sous une même bannière : la Stratégie canadienne d'application de la loi afin de lutter contre le crime organisé.
- Un cadre de gouvernance commune sera établi en élargissant le mandat actuel du Comité exécutif national et des comités exécutifs provinciaux du SCRC, de manière à y regrouper l'effort de collaboration de la RICCO et du SCRC, afin de parvenir à des résultats conséquents et efficaces.
- Le cadre de gouvernance proposé comprend :
 - Un énoncé de vision;
 - Une déclaration d'engagement à adopter la vision et le cadre, qui doit être signée par les membres de la communauté d'application de la loi;
 - Les rôles et responsabilités des parties à la SCAL.
- Les améliorations proposées à la SCAL visent à renforcer l'unification des efforts des différents organismes d'application de la loi au pays de manière à organiser une réponse proactive et efficace au crime organisé et aux menaces visant la sécurité publique au Canada.

Pour référence seulement :

Résolution no. 09-2007
Stratégie Canadienne de l'application de la loi contre le crime organisé
Présentée par: Comité sur le crime organisé

ATTENDU QUE l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) soutient pleinement les principes et valeurs de l'intégration et de l'application de la loi axée sur le renseignement.

ATTENDU QUE les Canadiens se préoccupent de la menace croissante du crime organisé qui sévit dans les collectivités.

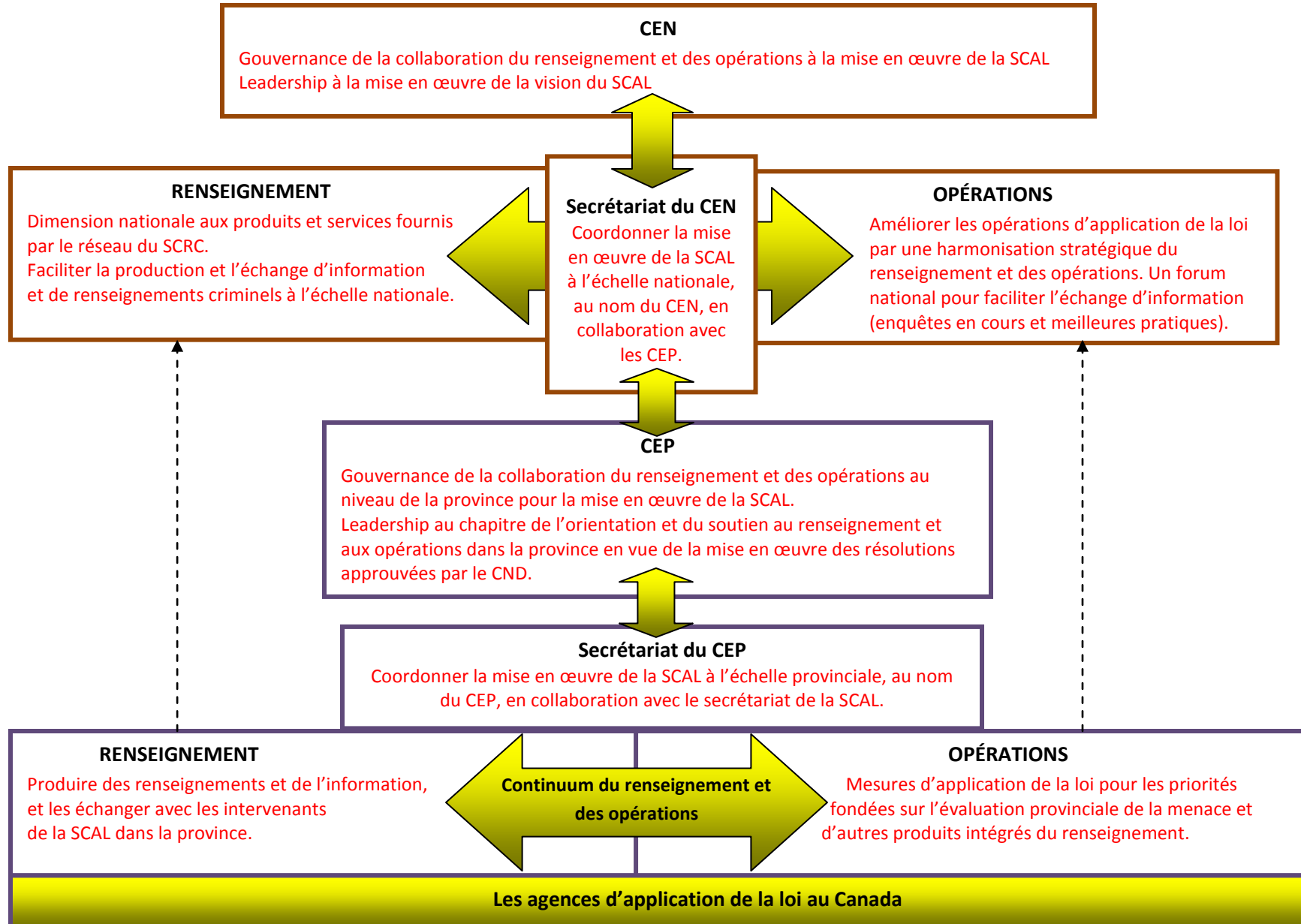
ATTENDU QUE, en réponse à ces préoccupations et en collaboration avec la communauté de l'application de la loi, le Comité sur le crime organisé de l'ACCP applique actuellement un modèle de régie dont une composante essentielle sera l'établissement des priorités municipales, régionales, provinciales et nationales de l'application de la loi selon les renseignements criminels tirés de l'évaluation nationale de la menace.

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police soutienne les efforts visant à élaborer et appliquer à l'échelon municipal, provincial et fédéral la stratégie canadienne intégrée de l'application de la loi axée sur le renseignement contre le crime organisé, laquelle tient compte des priorités de l'application de la loi déterminées à l'aide des évaluations provinciales et nationales de la menace.

CADRE DES FONCTIONS DU RENSEIGNEMENT ET DES OPÉRATIONS (2011-07-07)

Description des rôles de haut niveau – Appendice 1

STRATÉGIE CANADIENNE D'APPLICATION DE LA LOI POUR COMBATTRE LE CRIME ORGANISÉ (SCAL)



**Stratégie canadienne d'application de la loi (SCAL)
de la lutte contre le crime organisé
Énoncé de vision**

Les organismes d'application de la loi du Canada s'engagent à participer activement à la Stratégie canadienne d'application de la loi (SCAL) afin de lutter contre le crime organisé dans un but commun d'assurer des collectivités plus sécuritaires. La SCAL favorise le partenariat entre le renseignement et les opérations à tous les niveaux d'application de la loi. L'approche conjuguée du renseignement et des opérations vise une amélioration de la prévention et des interventions contre les activités du crime organisé et les menaces à la sécurité publique au Canada.

Stratégie canadienne d'application de la loi (SCAL) Déclaration d'engagement

Entente entre les intervenants participant à l'exécution de la Stratégie canadienne d'application de la loi (SCAL) :

- Comité exécutif national (CEN);
- Comités exécutifs provinciaux (CEP);
- Réponse intégrée canadienne au crime organisé (RICCO);
- Bureaux central et provinciaux (SCRC);
- Association canadienne des chefs de police (ACCP);

Ci-après appelés collectivement la haute direction des organismes d'application de la loi au Canada.

Reconnaissant :

- L'utilité d'avoir des fonctions du renseignement et des opérations relevant du même organe délibérant, à l'échelle tant provinciale (CEP) que nationale (CEN);
- le fait que même distinctes, les fonctions du renseignement et des opérations sont interdépendantes;
- l'importance d'un leadership actif afin d'assurer une intégration efficace et efficiente du renseignement et des opérations;
- le besoin de cohérence tout en respectant les différences régionales;
- la nature fédérée des organismes d'application de la loi au Canada et le fait qu'aucun organisme ne peut lutter efficacement contre le crime organisé de façon indépendante;

Se fondant sur :

- l'essence de la résolution 09-2007 de l'ACCP – l'origine de la SCAL
- les résolutions passées du CEN et de l'ACCP, y compris l'engagement à :
 - alimenter une seule base de données du renseignement criminel;
 - produire des évaluations provinciales et nationales intégrées de la menace;
 - élaborer et mettre en œuvre la SCAL, par laquelle les priorités d'application de la loi sont établies à partir des renseignements contenus dans les évaluations nationales et provinciales de la menace et appliquées à tous les niveaux;
- l'existence, depuis 1970, d'un réseau national du renseignement criminel (Service canadien de renseignements criminels – SCRC, constitué d'organismes d'application de la loi membres, ainsi que de l'infrastructure et de la technologie fournies par les bureaux provinciaux et central du SCRC);
- l'engagement d'un Comité exécutif national composé de hauts dirigeants de l'application de la loi au pays qui fournissent un leadership, une influence et une prise de position sur les questions liées au crime organisé, au niveau régional, provincial et fédéral;
- l'engagement de dix comités exécutifs provinciaux, composés de hauts dirigeants de l'application de la loi, qui fourniront un leadership, une influence et une prise de position sur les questions liées au crime organisé, dans leurs provinces respectives;
- l'engagement, depuis 2007, d'un comité national d'application de la loi appelé « Réponse intégrée canadienne au crime organisé » (RICCO), qui a demandé au CEN d'être son organe délibérant;
- la création et la mise en place de mécanismes provinciaux d'établissement des priorités en matière d'application de la loi dans un nombre de plus en plus élevé de provinces;
- l'acceptation, par ces mécanismes provinciaux d'utiliser l'évaluation de la menace provinciale intégrée comme fondement des discussions pour l'établissement des priorités;
- le besoin d'une certaine uniformisation des pratiques;

- la possibilité de vraiment faire progresser la SCAL en formant un partenariat entre le SCRC (renseignement) et la RICCO (opérations).

Nous, dirigeants des organismes d'application de la loi au Canada, nous engageons à promouvoir la Stratégie canadienne d'application de la loi (SCAL) en vue de lutter contre le crime organisé au Canada.

Nous nous engageons à :

- concrétiser une vision commune en tirant profit des progrès collectifs réalisés jusqu'à ce jour et en conjuguant nos efforts;
- réaliser l'intégration et la collaboration des fonctions du renseignement et des opérations à tous les niveaux par deux entités existantes, soit le SCRC et la RICCO, chacune dotée de ses propres statuts (sous la gouvernance du Comité exécutif national et de chaque comité exécutif provincial);
- mettre en œuvre les résolutions de l'ACCP et du CEN dans nos provinces et organismes (verser l'information dans une base de données commune et nationale du renseignement; recueillir de l'information et l'échanger en vue de produire chaque année une évaluation intégrée de la menace; et utiliser ces évaluations de la menace pour établir les priorités en matière d'application de la loi);
- soutenir le cadre de la SCAL ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque intervenant participant à l'exécution de la SCAL, qui sont définis dans les annexes jointes;
- orienter le changement qui s'impose pour assumer la responsabilité collective de l'échange d'information et de renseignement au sein de la communauté d'application de la loi, tout en respectant les politiques et les dispositions législatives pertinentes;
- mettre en œuvre la SCAL à tous les niveaux.

Signatures

CADRE DES FONCTIONS DU RENSEIGNEMENT ET DES OPÉRATIONS

Rôles et responsabilités des intervenants

Fonction/Intervenant	Rôles	Responsabilités
<p>Comité exécutif national (CEN)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernance du SCRC et de la RICCO en vue de la mise en œuvre de la SCAL • Leadership au chapitre de l'élaboration et de l'adaptation de la vision et de l'orientation stratégique de la SCAL 	<p>SCAL CEN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la SCAL et la coordination nationale nécessaire à sa mise en œuvre à titre de stratégie des services d'application de la loi viable pour combattre le CO au Canada • Fournir le leadership afin d'assurer le succès de la SCAL. • Suivre la mise en œuvre des résolutions du CEN • Aborder et régler les questions soulevées par les CEPs, le Groupe de travail permanent du CEN, du SCRC ou de la RICCO • Évaluer le rendement du SCRC et de la RICCO en regard de la SCAL (s'assurer qu'il y ait une définition de ce qui constitue un succès et des critères d'évaluation) • Choisir le DG du SCRC et évaluer son rendement • Déterminer les sujets qui ne relèvent pas des compétences des organismes du renseignement ou des opérations (faire appel à d'autres comités tels le CNC ou l'ACCP (Comité sur le crime organisé ou le Comité sur les amendements législatifs) • Les membres du CEN sont responsables de leur présence, de leur discipline, de leurs méthodes de gouvernance, de leur développement, des ordres du jour et de la capacité d'entrevoir l'avenir <p>Coprésidents:</p> <ul style="list-style-type: none"> • En surplus aux tâches traditionnelles de présidence, assurer l'identification des succès et des défis (afin de permettre l'apprentissage et l'amélioration) lors des réunions du CEN
<p>Secrétaire du CEN (DG, SCRC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination de la mise en œuvre de la SCAL à l'échelle nationale au nom du CEN, en collaboration avec les CEP 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir le processus de présentation des questions au CEN par les CEP, le Groupe de travail permanent du CEN ainsi que de la RICCO et le Comité de supervision du SCRC • Coordonner et faciliter les réunions du CEN • Être le point de contact central pour tous les membres, le CEN et les CEP quant aux questions d'ordre nationale. • Présider le Comité de supervision • Élaborer des stratégies pour l'implantation des résolutions du CEN de même que des moyens de suivis • Assurer un suivi de la mise en œuvre de celles-ci • Assurer l'orientation, le perfectionnement et la progression continue des membres du CEN • Représenter le réseau du SCRC lorsqu'assister aux réunions des CEP • Veiller au bon fonctionnement du Bureau central du SCRC

Appendice 4 - CADRE DES FONCTIONS DU RENSEIGNEMENT ET DES OPÉRATIONS – Rôles et responsabilités (2011-07-07)

Fonction/Intervenant	Rôles	Responsabilités
Renseignement – Bureau central du SCRC	<ul style="list-style-type: none"> • Ajouter d'une dimension nationale aux produits et services fournis par le réseau du SCRC pour les partenaires de la SCAL et les autres intervenants • Faciliter et coordonner la production et de l'échange d'information et de renseignements criminels à l'échelle nationale 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et améliorer le réseau du SCRC • Produire une ENM intégrée • Produire d'autres produits du renseignement intégrés • Coordonner le processus de l'EMI • Évaluer les besoins des clients ainsi que les produits et les services fournis • Maintenir et améliorer le SARC • Coordonner, effectuer des recherches et concevoir des technologies, des méthodes de gestion de l'information, ainsi que des outils analytiques et autres.

Appendice 4 - CADRE DES FONCTIONS DU RENSEIGNEMENT ET DES OPÉRATIONS – Rôles et responsabilités (2011-07-07)

Fonction/Intervenant	Rôles	Responsabilités
Opérations - RICCO	<ul style="list-style-type: none"> • Forum national en vue de l'échange d'information (enquêtes en cours et meilleures pratiques) • Amélioration des opérations d'application de la loi par une harmonisation stratégique du renseignement et des opérations 	<ul style="list-style-type: none"> • Assumer le leadership en encourageant et en influençant l'établissement intégré des priorités (fondées sur les évaluations de la menace) • S'assurer de prendre en compte l'ENM dans l'établissement des priorités à l'échelle provinciale. • Promouvoir l'échange d'information et de renseignements entre tous les organismes d'application de la loi • Fournir des mises à jour opérationnelles sur le crime organisé dans chaque province • Diriger le Secrétariat de la RICCO en vue d'entreprendre des projets spéciaux • Faire rapport des succès et des défis dans la mise en application des questions relatives au renseignement et à l'application de la loi • Établir des rapports comparatifs, notamment sur les progrès réalisés, l'ÉNEM et les ÉPM • Fournir un leadership au chapitre de la résolution des questions opérationnelles régionales [interprovinciales], provinciales et nationales au nom des organismes d'application de la loi. • Jouer un rôle consultatif [c.-à-d. lois provinciales, autres exigences en matière de renseignement et autres opérations]
Comité de supervision du SCRC¹	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonne le processus de renseignements criminels • Assister le DG dans la mise en œuvre de la SCAL 	<ul style="list-style-type: none"> • Par le biais du président du Comité de supervision du SCRC, soumet au CEN des résolutions concernant des changements aux politiques, à l'orientation stratégique, aux statuts du SCRC et à ses règlements. • Identifier les facteurs législatifs ou autres qui peuvent empêcher la mise en œuvre des résolutions nationales, fournir des recommandations quant à des alternatives, et partager les meilleures pratiques. • Informe les coprésidents du Comité de supervision du SCRC des grands enjeux susceptibles d'avoir une incidence sur le SCRC.

¹ Étant donné que le cadre des fonctions du renseignement et des opérations représente la collaboration entre les opérations et le renseignement, il ne représente pas nécessairement toutes les composantes d'un organigramme. Le rôle du Comité de supervision est essentiel au processus de renseignement au Canada et est ainsi inclus dans le tableau des rôles et responsabilités des intervenants

Appendice 4 - CADRE DES FONCTIONS DU RENSEIGNEMENT ET DES OPÉRATIONS – Rôles et responsabilités (2011-07-07)

Fonction/Intervenant	Rôles	Responsabilités
Comité exécutif provincial (CEP)²	<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernance du bureau provincial et du volet opérations RICCO en vue de la mise en œuvre la SCAL • Leadership au chapitre de l’orientation et du soutien relatifs au renseignement et aux opérations dans la province en vue de la mise en œuvre des résolutions approuvées par le CEN 	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la SCAL et la coordination nationale nécessaire à sa mise en œuvre à titre de stratégie des services d’application de la loi viable pour combattre le CO dans la province • Fournir le leadership afin d’assurer le succès de la SCAL. • Suivre la progression de la mise en œuvre des résolutions du CEN. • Faire état au CEN du progrès de la mise en œuvre de ses résolutions. • Superviser le bureau provincial. • Créer et superviser les mécanismes d’établissement des priorités provinciales (p.ex. le Comité directeur provincial d’exécution de la loi). • S’assurer que le partenariat entre le comité directeur de l’application de la loi provincial et le bureau provincial fonctionne correctement. • S’assurer que les EPM sont mises en application • Surveiller l’utilisation du SARC et la participation au processus d’élaboration de ÉPM • Les membres du CEP sont responsables de leur présence, de leur discipline, de leurs méthodes de gouvernance, de leur développement, des ordres du jour et de la capacité d’entrevoir l’avenir <p>Coprésidents:</p> <p>En surplus aux tâches traditionnelles de présidence, assurer l’identification des succès et des défis afin de permettre l’apprentissage et l’amélioration lors des réunions du CEN.</p>
Secrétaires des CEP (directeurs des bureaux provinciaux)	Coordination de la mise en œuvre de la SCAL à l’échelle provinciale au nom du CEP, en collaboration avec le Secrétaire du CEN de la SCAL	<ul style="list-style-type: none"> • Veillent à relayer aux CEP les enjeux soulevés par les mécanismes d’établissement des priorités provinciales et les organismes membres des bureaux provinciaux du SCRC • Être le point de contact central pour tous les membres, le CEN et les CEP quant aux questions d’ordre provinciale. • Coordonner et faciliter les réunions des CEP.

²En conformité avec les dispositions légales et le Protocole Minerve, le Comité de gestion du SRCQ assure la collaboration du renseignement et des opérations.

Appendice 4 - CADRE DES FONCTIONS DU RENSEIGNEMENT ET DES OPÉRATIONS – Rôles et responsabilités (2011-07-07)

Fonction/Intervenant	Rôles	Responsabilités
Renseignement – Bureaux provinciaux	<ul style="list-style-type: none"> • Production et échange de renseignements et d'information avec les intervenants qui participent à la SCAL dans la province 	<p>SCR Bureau provincial :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que l'EPM intégrée est produite et qu'elle répond aux besoins des intervenants provinciaux de la SCAL (copie au Bureau central pour la production de l'ENM). • Etre guidé par les normes nationales convenues. • Rendre compte au CEP • Gérer l'élément provincial de la base de données commune. • Fournir la formation aux organismes membres. <p>Directeur du SCR bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des opérations du bureau provincial. • Gérer le partenariat conclu entre les organismes membres. • Coordonner l'obtention de renseignements criminels provinciaux conformément aux directives du CEP. • Être membre du Comité de supervision du SCRC (faire état des progrès à échelle provinciale). • Garder le contact avec le Bureau central. • Promouvoir l'échange maximal d'information et de renseignements criminels (conformément aux lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels).
Opérations – mécanismes d'établissement des priorités provinciaux	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure d'application de la loi pour les priorités fondées sur l'EPM et d'autres produits intégrés du renseignement 	<ul style="list-style-type: none"> • Établir des priorités provinciales en matière d'application de la loi à partir des ÉPM intégrées • Harmoniser les mesures d'application de la loi avec l'EPM et proposer une stratégie d'application de la loi provinciale intégrée au CEP • Promouvoir l'utilisation du SARC • Représenter les organismes provinciaux d'application de la loi • Rapporter les progrès au CEP. • Rapporter les défis au CEP

Appendice 4 - CADRE DES FONCTIONS DU RENSEIGNEMENT ET DES OPÉRATIONS – Rôles et responsabilités (2011-07-07)

Fonction/Intervenant	Rôles	Responsabilités
<p>Organismes d'application de la loi canadiens</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la participation significative au SCAL. • Participer aux initiatives dirigées par les SRC provinciaux. • Participer aux efforts de collecte pour l'EPM intégrée annuelle. • Assurer la conformité à la politique du SARC, comme applicable. • S'assurer que l'information et le renseignement sont communiqués à l'unité du renseignement de l'organisme et aux SRC provinciaux. • Prendre en compte l'EPM dans l'établissement des priorités locales en matière d'application de la loi. • Rapporter l'évolution des priorités en matière de répression aux mécanismes d'établissement des priorités provinciaux • Soumettre les enjeux aux mécanismes d'établissement des priorités provinciales et aux bureaux provinciaux du SRC.